

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16-09-2021 - Convocation du 09-09-2021
Compte rendu affiché le : 22-09-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD (**sauf délibération 2021-070**), Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON (**sauf délibération 2021-080**), Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ

ABSENTS REPRESENTES : Camille PAUL à Christine KHAIR, Muriel LAURIER à Christophe DECLEZ, Valérie NARDONE-ALLAGNAT à Matthieu GAYRAL

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :

Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Liste Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat proposé

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire énonce les pouvoirs :

Madame PAUL donne pouvoir à Madame KHAIR

Madame LAURIER donne pouvoir à Monsieur DECLEZ

Madame NARDONE-ALLAGNAT donne pouvoir à Monsieur GAYRAL

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2021-061 : CESSION D'UNE HABITATION SISE 3C RUE DE LA POSTE, PARCELLE CADASTREE G248

La commune de Chaponnay est propriétaire d'un bâtiment d'habitation comprenant un logement en duplex et deux garages, sis 3C rue de la Poste à CHAPONNAY, sur un terrain cadastré section G parcelle n°248, d'une superficie de 81 m². Ce bien immobilier appartient au domaine privé communal.

Le service Evaluations de la Direction générale des Finances publiques a estimé la valeur de ce bien à 275 000 € le 21/10/2020.

La commune de Chaponnay a signé un mandat avec les 3 agences immobilières de Chaponnay fin décembre 2020, rendus infructueux.

Deux publications sur le site de la mairie de Chaponnay ont été faites les 11 mai et 2 juin et plusieurs visites du bien susvisé ont été réalisées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

A l'issue de ces visites, la commune a trouvé un acquéreur en la personne de Monsieur Damien GIBERNON et Madame Amélie GIBERNON, ou toute société se substituant aux acquéreurs en leur nom, au prix de 275 000 €. L'acheteur ayant pour projet d'aménager les deux garages en local professionnel, la commune de Chaponnay mettra à disposition de l'acquéreur, aux termes d'une convention de mise à disposition à conclure, la jouissance de deux emplacements de stationnement, situés sur le parking privé voisin, cadastré section G parcelles n°245, 246 et 247.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de ce bien, au profit Monsieur Damien GIBERNON et Madame Amélie GIBERNON, avec faculté de substitution, aux conditions susmentionnées, et d'autoriser l'acquéreur à déposer les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis n°2020/270V1113 du pôle d'Evaluation domaniale de la Direction générale des Finances publiques, en date du 21/10/2020,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la cession au profit Monsieur Damien GIBERNON et Madame Amélie GIBERNON, du bien susmentionné, cadastré section G parcelle n°248, sis 3C rue de la Poste, d'une superficie de 81 m², aux conditions ci-dessus énoncées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente et tous documents afférents à cette affaire.

- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION N°2021-062 : BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

- Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière à forte probabilité. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge envisageable.

Pour rappel, la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la Commune de sommes dues.

En effet, la responsabilité de tiers est susceptible d'être engagée dans le cadre des procédures juridiques en cours.

Il convient de constituer une provision pour risques et charges d'un montant total de 646 000 euros pour les affaires suivantes :

- dommages liés aux inondations intervenues sur la commune en 2018 : 565 000 euros.

- recours indemnitaire intenté devant le tribunal administratif par Mr et Mme EMILIO : 81 000 euros »

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de constituer une provision pour risques et charges pour un montant total de 646 000 euros,

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6815 du budget principal.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 5 (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-063 : BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traité par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Un taux forfaitaire de dépréciation de 16 % sera alors appliqué sur le montant de la créance.

Concernant l'année 2021, le montant de la provision à constituer s'élève à 287.00 € ».

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de retenir pour le calcul des provisions de créances douteuses, un taux forfaitaire de 16 %,
- de constituer une provision pour un montant de 287.00 €
- d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 68, compte 6817, du budget principal 2021

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-064 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traité par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Un taux forfaitaire de dépréciation de 50 % sera alors appliqué sur le montant de la créance.

Concernant l'année 2021, le montant de la provision à constituer s'élève à 3 886.00 € »,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de retenir pour le calcul des provisions de créances douteuses, un taux forfaitaire de 50 %,
- de constituer une provision pour un montant de 3 886.00 €
- d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 68, compte 6817, du budget annexe assainissement 2021

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.